



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2013-MD-115-IC
JM

ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2005-APC-07-IC du 19 janvier 2005, n° 2012 APC 113 IIC du 12 octobre 2012 et n° 2013 APC 83 IC du 25 juillet 2013 autorisant la société RVA à exploiter, à Sainte Ménéhould, un établissement spécialisé dans la revalorisation des résidus issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium ;
- la demande d'autorisation en date du 23 juillet 2013 présentée par la société RVA en vue de l'augmentation de la capacité de traitement de ses installations ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2013,
- la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne du 6 décembre 2013, précisant le caractère irrecevable de la demande,

Considérant que :

- les quantités traitées des scories et crasses dépassent actuellement la limite autorisée de 80 000 t/an (88 452 t en 2012 selon la déclaration GEREPA faite en 2013) ;
- les quantités supplémentaires de déchets traités représentent un flux (8 452 t pour 330 j d'activité annuelle soit 25,6 t/j) supérieur au seuil de 10 t/j conduisant à considérer, pour ce qui concerne les installations de traitement de déchets dangereux visées par la rubrique 2790 prise en compte par l'arrêté du 15 décembre 2009 précité, la modification comme étant substantielle au regard des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation sus-visée est jugée irrecevable eu égard à l'insuffisance des éléments du dossier pour permettre d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques des évolutions du site dans son environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1er

La Société RVA située au lieu-dit La tuilerie « La Vignette » 51800 Sainte Ménéhould est mise en demeure de respecter les capacités de traitement définies à l'article 1.2 de l'autorisation d'exploiter précitée en limitant notamment la prise en charge des scories et crasses issues de l'industrie de l'aluminium à 80 000 t/an et en procédant à leur traitement par inertage (dissolution et cristallisation des sels) dans la limite de 70 000 t/an.

Article 2

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le comptage des quantités traitées est réalisé sur une année glissante à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant d'obtempérer aux dispositions du présent arrêté, les mesures prévues aux articles L 514-1 et L 514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

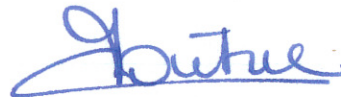
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINTE MENEHOULD qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA, dont le siège social est situé à La Vignette, 55120 LES ISLETTES.

Monsieur le Maire de SAINTE MENEHOULD procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 06 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC